

**REPUBLIQUE FRANCAISE****COUR NATIONALE  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE**

---

Contentieux n° A. 2004.053

Président : M. DURAND-VIEL

Rapporteur : Mme WOLF

Commissaire du gouvernement : Mme PICARD

Séance du 23 octobre 2009

Lecture du 20 novembre 2009

Affaire : Association d'entraide des polios et handicapés (ADEP) c/ préfet de la Loire

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2004 au secrétariat de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, sous le numéro A.2004.053, présentée pour l'association d'entraide des polios et handicapés (ADEP), dont le siège est situé à l'hôpital Poincaré, 4 boulevard Raymond Poincaré (92380), représentée par son président en exercice, par Me Felissi ;

L'ADEP demande à la Cour nationale :

1°) d'annuler le jugement n° 03.42.95 en date du 9 juillet 2004 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 27 mai 2003 par lequel le préfet de la Loire a fixé le forfait de soins applicable au foyer d'accueil médicalisé ADEP Alain Lefranc de Roanne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 2°) d'annuler ledit arrêté et de fixer le tarif applicable à ce foyer à 71,45 euros pour l'année 2003 ;

L'ADEP soutient que le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a dénaturé les termes des écritures des parties ; qu'en indiquant qu'il n'était pas certain que la date de transmission du budget prévisionnel ait respecté le délai du 1<sup>er</sup> novembre, le préfet n'a pas, contrairement aux termes du jugement, répliqué à un moyen qu'elle aurait soulevé ; que le tribunal s'est emparé d'une supposition du préfet, laquelle n'était pas un moyen ; qu'elle avait joint à sa demande la lettre du préfet faisant état de la réception de ses propositions budgétaires ; que le tribunal n'a pas non plus respecté les dispositions de l'article 22-1 du décret du 11 avril 1990 en application desquelles le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti les diminutions de crédits rendues nécessaires par le respect des dotations ; que son mémoire en réplique a été enregistré le 20 novembre 2003 ; que les juges de première instance ne pouvaient refuser de statuer au motif que la requérante n'apportait pas les éléments budgétaires alors que le décret du 22 octobre 2003 faisait

obligation au juge de première instance d'inviter l'autorité de tarification à les communiquer ; que le tribunal, qui ne lui a pas communiqué la demande du préfet de disposer d'un délai complémentaire de quarante-cinq jours n'a pas respecté le contradictoire ; qu'elle a également porté atteinte au principe de l'égalité des armes dès lors que le préfet a, en fait, bénéficié d'un délai de 3 mois et 15 jours pour présenter ses observations en défense ; que la lettre du 18 février 2003 du préfet de la Loire ne satisfaisait pas aux dispositions du décret du 24 mars 1988 ; qu'en effet elle ne comportait aucune précision lui permettant de communiquer au préfet des contre-propositions ; que le préfet n'a pas justifié les abattements opérés sur les trois groupes de dépenses par référence aux critères énoncés à l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, issu de l'article 55 de la loi du 2 janvier 2002 ; que les mesures nouvelles étaient justifiées, soit la création de 0,12 ETP d'ergothérapeute, l'application de l'accord UNIFED sur le travail de nuit impliquant la création de 0,08 ETP, l'augmentation du personnel de remplacement, l'incidence de la rénovation de la convention collective du 31 octobre 2003, pour laquelle elle a, dès le mois de mars 2003, introduit une demande, la revalorisation de la rémunération du médecin, la prime de 11 points pour les aides soignantes et le surcoût résultant du remplacement de l'infirmière par une autre salariée ayant une ancienneté plus importante ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 16 mai 2005, présenté par le préfet de Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de la Loire soutient que son courrier du 18 février 2003 n'indique pas « la notion d'accusé de réception » ; que, pour le surplus, il s'en réfère au mémoire produit devant le tribunal, annexé ;

Vu le mémoire enregistré le 9 juin 2005, présenté pour l'ADEP qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle ajoute que, pour l'année 2004, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale a fait droit à sa demande et a porté le forfait soins de 60,07 euros à 73,39 euros ;

Vu la lettre en date du 19 août 2009, par laquelle les parties ont été informées que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur des moyens relevés d'office ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique,

Mme WOLF, vice-président du tribunal administratif de Nancy, rapporteur en son rapport,

Mme PICARD, maître des requêtes au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré :

Sur la recevabilité des conclusions de la requête d'appel :

Considérant que dans son mémoire en réplique enregistré le 20 novembre 2003 au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, l'association d'entraide des polios et handicapés a réduit ses prétentions à un montant de dépenses autorisés de 623 076,19 euros et à un forfait soins de 68,41 euros ; que les conclusions de sa requête devant la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale en tant qu'elles demandent un montant de dépenses et un forfait soins supérieurs sont nouvelles en appel et par suite irrecevables ;

Sur la régularité du jugement et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant que le jugement attaqué, dont les mentions ne font pas apparaître qu'il a été précédé d'une séance publique ainsi que le prévoit l'article R. 351-30 du code de l'action sociale et des familles, ne fait pas la preuve qu'il a été rendu dans des conditions régulières ; que ledit jugement doit, dès lors, être annulé en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions de l'association ADEP ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Cour d'évoquer et de statuer immédiatement sur le surplus de la demande présentée par l'association d'entraide des polios et handicapés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté en date du 27 mai 2003 :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret du 24 mars 1988, alors applicable : « *Le budget prévisionnel de l'établissement ou du service les établissements visés avec les annexes mentionnées à l'article 9 ainsi que ses propositions concernant le montant de la dotation globale de financement ou du prix de journée sont transmis par l'organisme gestionnaire au préfet avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'accusé de réception postal par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire des propositions budgétaires de l'ADEP pour son foyer d'accueil médicalisé situé à Roanne, que ladite association lui a transmis lesdites propositions avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002 ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 314-5 du code de l'action sociale et des familles : « *Pour chaque établissement et service, le représentant de l'Etat dans le département peut modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles, mentionnées au 3° du I de l'article L. 314-7, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale, compte tenu du montant des dotations régionales ou départementales définies ci-dessus ; la même procédure s'applique en cas de révision, au titre du même exercice, des dotations régionales ou départementales initiales. Le représentant de l'Etat dans le département peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, telles qu'elles résultent notamment des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans le département ou la région. ...* » ; qu'aux termes de l'article L. 314-7 du même code : « *I. - Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification : 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent. ...II. - Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés au I de*

*l'article L. 312-1 sont notifiés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat...III. - L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. La décision de modification doit être motivée.... » ; qu'enfin, aux termes de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 susvisé : « En cas de désaccord du préfet, celui-ci fait connaître avant le 1er mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service, les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement, ou le prix de journée. Dans les huit jours suivant cette notification, le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service a la faculté d'adresser au préfet un rapport exposant les raisons qui justifieraient, selon lui, l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales. Passé ce délai, le préfet approuve les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation et il arrête, selon le cas, le montant de la dotation globale de financement ainsi que la fraction forfaitaire qui en est versée chaque mois à l'établissement ou au service, ou bien, le forfait soins » ;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par lettre en date du 18 février 2003, le préfet de la Loire s'est borné à informer l'ADEP de la reconduction pour 2003 du budget du foyer médicalisé autorisé pour 2002 ; que cette lettre qui ne mentionnait pas les décisions qu'il envisageait de prendre concernant les prévisions de recettes ainsi que le forfait soins et ne motivait pas les abattements opérés sur les propositions budgétaires transmises par l'association n'a pas mis à même cette dernière d'adresser au préfet un rapport exposant les raisons qui justifieraient, selon elle, l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales ; que si par lettre en date du 6 juin 2003, le préfet de la Loire a apporté des précisions à l'association sur les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que le forfait soins applicable en 2003, cette lettre est postérieure à l'arrêté attaqué, en date du 27 mai 2003 ; que, par suite, l'ADEP est fondée à soutenir que ledit arrêté est issu d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ;

#### Sur la fixation du tarif :

Considérant, en premier lieu, que le préfet ne justifie pas légalement les abattements qu'il a opérés sur les propositions budgétaires de l'association en se bornant à soutenir qu'il a fixé le forfait soins au niveau du plafond prévu par une circulaire ministérielle dépourvue de valeur réglementaire ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le préfet soutient qu'il a intégralement attribué les crédits limitatifs, un tel moyen est inopérant ;

Considérant, en troisième lieu, que le préfet n'établit pas que les établissements auxquels il compare le foyer d'accueil médicalisé Alain Lefranc fournissent des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ; qu'il ne résulte au demeurant pas de l'instruction que le forfait soins demandé par l'ADEP pour ce foyer aurait été manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts de ces établissements ;

Considérant, enfin, que si le préfet soutient sans autre précision que certaines dépenses sont excessives, un tel motif est étranger aux critères légaux d'abattement prévus par les dispositions précitées des articles L. 314-5 et L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ADEP est fondée à demander la réintégration dans le groupe I des dépenses de son foyer d'accueil médicalisé de la somme de 13 760 euros, dans le groupe II de celle de 71 485,06 euros, dans le groupe III de celle de 14 982 euros et que le forfait soins de l'établissement pour l'année 2003 soit porté à 68,41 euros ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 9 juillet 2004 est annulé en tant qu'il a rejeté le surplus de la demande de l'association d'entraide des polios et handicapés.

Article 2 : L'arrêté en date du 27 mai 2003 par lequel le préfet de la Loire a fixé le forfait de soins applicable en 2003 au foyer d'accueil médicalisé Alain Lefranc est annulé.

Article 3 : Le forfait soins applicable en 2003 au foyer d'accueil médicalisé Alain Lefranc est fixé à 68,41 euros.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête d'appel de l'association d'entraide des polios et handicapés est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée l'association d'entraide des polios et handicapés, au préfet de la Loire et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Copie de la présente décision sera adressée pour information à Me Felissi.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 23 octobre 2009 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, MM. CORMIER, COSTE, MÖLLER, ROSENAU, STASSE et Mme WOLF, rapporteur.

Lu en séance publique le 20 novembre 2009.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

M. DURAND-VIEL

A. WOLF

V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*